

Document mis  
en distribution

Le 19 JUIL. 2024



N° 64-2024

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 JUIL. 2024

## RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX MESURES D'AIDE À L'EMPLOI ET À  
L'INSERTION PROFESSIONNELLE,

*présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique*

*par M<sup>me</sup> Vahinetua TUAHU et M. Ueva HAMBLIN,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3695/PR du 25 juin 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif aux mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

## **I. Une réforme nécessaire**

L'emploi joue un rôle crucial dans toute société prospère, assurant non seulement la subsistance économique des individus mais aussi favorisant la stabilité sociale et la croissance économique. Cependant, les coûts élevés de l'embauche et l'inadéquation des compétences disponibles par rapport aux besoins du marché du travail constituent des obstacles majeurs, surtout pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui sont souvent les moteurs de la création d'emplois. En Polynésie française, ces défis sont amplifiés dans les îles éloignées, où parfois le manque d'infrastructures et d'opportunités économiques peut entraîner des désordres sociaux et un déclin démographique.

Les principaux défis à relever incluent les coûts élevés du travail, l'écart entre les compétences demandées et disponibles, l'insuffisance et le détournement des stages de formation, les inégalités persistantes dans l'accès à l'emploi, et le faible dynamisme économique de certaines zones. Ces problèmes sont particulièrement prononcés dans les territoires les plus éloignés, qui manquent de services essentiels et d'infrastructures de base, compromettant ainsi leur développement économique et social.

Pour remédier à ces défis, la réforme proposée vise à réduire les coûts d'embauche, à encourager les stages de formation en entreprise, et à adapter les mesures d'aide à l'emploi aux mutations du marché du travail. Elle cherche également à simplifier les procédures administratives, à améliorer la coordination entre les acteurs concernés, et à promouvoir l'inclusion sociale et la cohésion communautaire par des projets communs. Ces initiatives sont essentielles pour stimuler la création d'emplois, renforcer le tissu social et assurer un développement équilibré et durable dans toute la Polynésie française.

Pour ce faire, le présent projet de loi du pays propose de refondre totalement les dispositifs d'aides actuellement en vigueur et de les remplacer par des nouveaux afin de créer un marché du travail plus équitable, dynamique, compétitif et résilient, bénéficiant à la fois aux entreprises et aux travailleurs.

## **II. Présentation des dispositifs actuellement en vigueur**

Parmi les dispositifs en faveur de l'emploi, il existe actuellement trois dispositifs de stages d'insertion professionnelle encadrés respectivement par les chapitres I<sup>er</sup>, II et VI du titre II du livre II de la partie V du code du travail et qui sont les suivants :

- la « *Convention d'accès à l'emploi* » (CAE) ;
- la « *Convention d'Accès à l'Emploi Professionnel* » (CAE PRO) ;
- le « *Corps de volontaires au développement* » (CVD).

Il existe également deux dispositifs d'aides à l'emploi de type « *contrat aidé* », encadrés respectivement par les chapitres III et IV du titre II du livre II de la partie V du code du travail et qui sont :

- l'« *Aide au contrat de travail* » (ACT) ;
- l'« *Aide au contrat de travail du primo salarié* » (ACT PRIM).

Une présentation schématique de ces dispositifs et des budgets qui y ont été consacrés est jointe en annexe au présent rapport (*cf. Annexe I*).

### **A- Sur les dispositifs de stages d'insertion professionnelle**

#### **Le dispositif « CAE »**

Créé par la loi du pays n° 2014-1 du 7 janvier 2014 puis modifié par la loi du pays n° 2018-5 du 1<sup>er</sup> février 2018, le dispositif d'insertion professionnelle dénommé « *convention d'accès à l'emploi* » — CAE — permet aux bénéficiaires d'acquérir une expérience par l'exercice d'une activité.

Ce dispositif s'adresse aux personnes âgées de 18 à 60 ans, sans qualification ou sans expérience significative, qui justifient de la qualité de demandeur d'emploi et qui satisfont à une des conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
- être sans emploi en Polynésie française ;
- justifier d'un diplôme ou d'un titre de niveau IV (BAC).

La durée d'un stage en CAE est de douze mois, avec la possibilité de conclure des conventions de six mois dans le cadre d'un événement culturel ou sportif. Durant ce stage l'activité économique, artistique, culturelle ou d'utilité publique qui sera proposée au stagiaire devra présenter un intérêt formateur pour ce dernier. La durée d'activité hebdomadaire du stagiaire est de 35 heures en temps complet et de 17,5 heures en mi-temps.

Pendant la durée de son stage d'insertion jusqu'à l'arrivée du terme ou la résiliation anticipée de sa convention, le bénéficiaire du dispositif CAE est admis de plein droit au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF). Il est affilié au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs salariés dans des conditions identiques à celles appliquées aux stagiaires de la formation professionnelle.

### **Le dispositif « CAE PRO »**

Institué par la loi du pays n° 2018-5 du 1<sup>er</sup> février 2018, le dispositif de formation en alternance dénommé « *Convention d'Accès à l'Emploi Professionnel* » — CAE PRO — est destiné aux personnes sans emploi et ouvre droit à une indemnité, en contrepartie d'une formation en alternance.

Ce dispositif s'adresse aux personnes âgées de 18 à 45 ans, sans qualification ou sans expérience significative, qui justifient de la qualité de demandeur d'emploi et qui satisfont à une des conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
- être sans emploi en Polynésie française.

Le bénéficiaire du dispositif CAE PRO a, durant cette période, le statut de stagiaire et non de salarié. Il peut conclure une convention de stage de formation en alternance avec l'organisme d'accueil et la Polynésie française pour une durée d'un an. Pendant toute la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du bénéficiaire et de ses conditions d'activité, notamment en matière de santé et de sécurité définies par le code du travail. La durée d'activité hebdomadaire d'un stagiaire est fixée à 35 heures.

\*\*\*\*\*

Le montant de l'indemnité brute mensuelle des bénéficiaires des dispositifs CAE et CAE PRO est :

- de 30 000 F CFP pour les personnes détenues en établissement pénitentiaire ;
- de 80 000 F CFP pour les personnes de plus de 18 ans et de moins de 30 ans ;
- de 100 000 F CFP pour les personnes de plus de 30 ans et de moins de 60 ans.

Les personnes — hors celles détenues en établissement pénitentiaire — justifiant d'un licenciement pour motif économique intervenu moins d'une année avant la date de démarrage du dispositif, bénéficient d'une allocation complémentaire brute de 15 000 F CFP.

### **Le dispositif « CVD »**

Créé par la loi du pays n°2018-5 du 1<sup>er</sup> février 2018, le dispositif d'insertion professionnelle intitulé « *corps de volontaires au développement* », ci-après dénommé CVD, ouvre droit à leur profit à une indemnité, en contrepartie d'un stage en organisme d'accueil.

L'objectif de ce dispositif est de favoriser l'insertion professionnelle du bénéficiaire grâce à l'acquisition d'une technicité dans l'exercice d'un métier et au perfectionnement de ses connaissances relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'organisme d'accueil.

Ce dispositif est mis en œuvre au profit de personnes âgées de moins de 30 ans au moment de la demande, sans expérience significative, mais qui justifient d'un diplôme ou d'un titre professionnel de niveau III au minimum (*BAC +2*). Elles doivent, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes :

- être sans emploi en Polynésie française ;
- justifier de la qualité de demandeur d'emploi ;
- justifier d'une durée de résidence de 5 ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec ces dernières.

Le CVD est conclue par voie de convention pour une durée d'un an, non renouvelable, entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et la Polynésie française. La durée hebdomadaire d'activité d'un CVD est fixée à 35 heures pour une indemnité brute mensuelle de 170 000 F CFP.

### B- Sur les dispositifs d'aides à l'emploi de type « contrat aidé »

#### Le dispositif « ACT »

Dans le cadre de ce dispositif créé par la loi du pays n° 2016-4 du 14 mars 2016, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, l'employeur bénéficie durant deux ans d'un remboursement forfaitaire des cotisations patronales par le SEFI. Ce dispositif a été mis en place afin de favoriser la création d'emplois durables au profit d'un demandeur d'emploi quel que soit son âge, quel que soit son niveau de qualification.

Le montant mensuel de cette aide, qui ne pourra être supérieur à 25 % du salaire minimum interprofessionnel garanti (*SMIG*) mensuel, est fixée à 36 000 F CFP par mois pour un temps plein, soit 864 000 F CFP par contrat pour deux ans.

#### Le dispositif « ACT PRIM »

Dans le cadre de ce dispositif créé par la loi du pays n° 2017-9 du 30 juin 2017, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, l'employeur bénéficiera durant deux ans d'une aide, sous la forme d'une prise en charge des charges patronales par la Polynésie française, calculées au prorata du temps de travail du salarié sur la base du taux horaire mensuel du *SMIG*. Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'embauche du premier salarié en contrat à durée indéterminée dans une entreprise grâce à une prise en charge des charges patronales sur deux ans.

Le montant maximal de cette aide correspond, selon le taux en vigueur pour un temps plein, à 46 000 F CFP par mois, soit 1 104 000 F CFP pour deux ans.

Seules les personnes physiques ou morales de droit privé, justifiant n'avoir aucun salarié depuis la création de leur activité, ou encore disposant d'un unique salarié en contrat d'apprentissage, peuvent bénéficier d'une ACT PRIM.

\*\*\*\*\*

L'aide au contrat de travail (ACT) et l'aide au contrat de travail du primo salarié (ACT PRIM) sont accordées pour l'embauche, sans condition d'âge, de personnes remplissant une des conditions suivantes :

- justifier de la qualité de demandeur d'emploi ;
- avoir involontairement perdu son emploi ;
- avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;
- à l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.

### III. Les nouveaux dispositifs prévus par le projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays propose de refondre les dispositifs d'aides actuellement en vigueur et de les remplacer par des mesures de type « *stages* », des mesures de types « *contrats* » et des mesures de type « *tremplin* ».

Pourront bénéficier de ces nouveaux dispositifs, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité juridique de demandeur d'emploi c'est-à-dire être inscrit SEFI ou le cas échéant, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, auprès de leur commune ;
- être sans emploi et n'exercer aucune activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société à la date de leur demande ;
- justifier d'une durée de résidence de 5 ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de 2 ans avec ces dernières ;
- être à la recherche d'un emploi à savoir avoir accompli toutes les démarches en vue de trouver un emploi et avoir intégré un parcours de construction de projet professionnel personnalisé vérifié par le SEFI.

Une présentation schématique de ces nouveaux dispositifs et des budgets qui y seront consacrés est jointe en annexe au présent rapport (*cf. Annexe 2*).

À l'instar de ce qui est prévu pour les dispositifs actuels, le SEFI vérifiera la bonne utilisation des aides octroyées, la mise en œuvre des nouveaux dispositifs et le respect des dispositions de la présente loi du pays.

Par ailleurs, pour chaque dispositif, un bilan annuel sur le taux d'insertion professionnelle sera présenté en conseil des ministres. Il est prévu également que ces données soient rendues disponibles en open data dans le cadre des données traitées par l'observatoire de l'emploi.

#### A- Sur les aides à l'insertion professionnelle (TIATURI)

Les aides TIATURI sont des mesures de type « *stages* » pour les demandeurs d'emploi âgés de 18 à 61 ans, avec ou sans diplôme, sans emploi et sans expérience significative dans le domaine visé.

Les organismes d'accueil pouvant accueillir les bénéficiaires d'un TIATURI sont :

- les entreprises, y compris les travailleurs indépendants ;
- les services administratifs et les établissements publics de la Polynésie française ;
- les associations et les coopératives ;
- les Structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE).

Les organismes d'accueil ne peuvent pas accueillir des personnes ayant un lien de parenté avec les responsables de l'organisme. Chaque organisme d'accueil désigne un tuteur qualifié. Le nombre de stagiaires est limité à 15% de l'effectif salarié (*minimum 3 stagiaires*) et à deux stagiaires par tuteur. Une attestation est délivrée à la fin du stage. Contrairement aux dispositifs actuels, le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire est le régime des salariés.

Une convention est signée entre le stagiaire, l'organisme d'accueil, et la Polynésie française. Une indemnité mensuelle est versée par la Polynésie française. Les activités hors durée légale ne sont pas indemnisées. En cas d'absence prolongée, la convention peut être suspendue ou résiliée.

La convention peut être résiliée pour divers motifs (*non-respect des obligations, absence non justifiée, etc.*). Le stagiaire doit rembourser le temps non travaillé en cas de résiliation pour absence non justifiée.

Le montant de l'indemnité versée au titre des TIATURI s'élèvera à :

- 60 000 F CFP pour les stagiaires sans diplôme ;
- 80 000 F CFP pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau IV, V ou V bis ;
- 100 000 F CFP pour les stagiaires justifiant d'un diplôme de niveau III, II ou I.

Deux types d'aides à l'insertion professionnelle seront proposés :

✚ Le dispositif « Aide à l'immersion professionnelle » (A.I.)

L'aide à l'immersion professionnelle (A.I.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, cherchant une immersion professionnelle leur permettant de répondre à l'exigence d'un contrat de travail ou d'apprentissage afin de développer les savoir-être et compétences transversales nécessaires à l'entrée dans la vie active. Ce stage d'une durée de 3 mois non renouvelable est prévu pour permettre à un futur salarié de prendre connaissance du poste et de l'organisme d'accueil avant de s'engager dans un contrat de plus longue durée. À noter que l'A.I. ne peut pas être effectué dans le même organisme où une A.M.O. a été réalisée. En effet, le stagiaire est censé avoir pu démontrer ses compétences à l'organisme d'accueil durant l'A.M.O. Aussi, s'il souhaite le recruter, l'organisme d'accueil n'aura pas besoin d'un stage A.I. puisqu'il connaît déjà le stagiaire.

✚ Le dispositif « Aide à la mobilisation opérationnelle des compétences » (A.M.O.)

L'aide à la mobilisation opérationnelle des compétences (A.M.O.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, cherchant à réaliser un projet professionnel nécessitant le développement de compétences en milieu professionnel et d'acquérir l'expérience manquante pour intégrer le marché du travail. La durée de la convention de stage de l'A.M.O. est de 8 mois non renouvelable.

B- Sur les aides à l'emploi

Deux types d'aides à l'emploi seront proposés :

✚ Le dispositif « CDI Aidé » (TIAMA)

Le CDI aidé (TIAMA) a pour objet de favoriser l'entrée sur le marché du travail des demandeurs d'emploi embauchés en contrat à durée indéterminée d'une durée minimale de 80 heures par mois, par une prise en charge forfaitaire du salaire. Seuls les employeurs privés peuvent bénéficier du TIAMA : entreprises (*y compris travailleurs indépendants*), associations et SISAE. Le TIAMA ne peut pas être attribué en cas de licenciement économique récent, de remplacement de salarié licencié, d'embauche d'un ancien salarié démissionnaire, ou lorsque l'employeur n'est pas à jour de ses cotisations sociales.

Une convention d'un an est conclue entre l'employeur et la Polynésie française. Elle est renouvelée une fois si l'embauche initiale a permis de créer un emploi supplémentaire et qu'il n'y a pas eu de baisse d'effectif durant la première année.

Le montant de prise en charge de l'aide financière varie selon les conditions suivantes :

1. l'embauche d'un demandeur d'emploi ;
2. l'embauche d'un demandeur d'emploi remplissant l'une des conditions suivantes :
  - a) Être travailleur handicapé en milieu ordinaire ;
  - b) Avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique ;
  - c) Être suivi par le service en charge des affaires sociales ;
  - d) Être sans domicile fixe ;
  - e) Être un sénior âgé de 50 à 62 ans ;
  - f) Être un jeune âgé de 16 à 25 ans ;
  - g) Être sortie de prison et être suivi par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).
3. l'embauche par un organisme d'accueil remplissant l'une des conditions suivantes :
  - a) Les personnes physiques ou morales de droit privé dans des secteurs d'activité prédéfinis<sup>1</sup> ;
  - b) Les SISAE ;
  - c) Les associations d'intérêt général ;
  - d) Une entreprise de moins de 20 salariés.

<sup>1</sup> culture ; agriculture, sylviculture et pêche ; restauration ; hôtellerie ; activités touristiques ; activités maritimes ; énergies renouvelables, environnement et économie circulaire ; numérique, audiovisuel ; action sociale, aide à la personne ; construction

L'aide financière mensuelle pour un temps plein s'élèvera donc à :

- 60 000 CFP si la condition 1 précitée est remplie ;
- 80 000 CFP si la condition 1 et la condition 2 ou 3 précitées sont remplies ;
- 100 000 CFP si les conditions 1, 2 et 3 précitées sont remplies.

Le nombre maximum de TIAMA dont un employeur peut bénéficier simultanément est fixé à :

- 5 pour les employeurs dont l'effectif est inférieur ou égal à 20 ;
- 10 pour les employeurs dont l'effectif est supérieur à 20 et inférieur ou égal à 50 ;
- 15 pour les autres employeurs.

#### Le dispositif « CDD d'insertion » (TIARAMA)

Le CDD d'insertion (TIARAMA) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, qui ne sont pas apte à intégrer directement le marché du travail en milieu ordinaire et qui ont besoin d'une période d'immersion et d'accompagnement en milieu professionnel par la prise en charge du montant total du SMIG.

Le TIARAMA est destiné aux demandeurs d'emploi éligibles à l'agrément pour l'insertion sociale par l'activité économique. Les personnes pouvant bénéficier de cet agrément prévu par la loi du pays n° 2022-11 du 24 janvier 2022 relative à l'insertion sociale par l'activité économique sont celles justifiant d'une situation de fragilité et pour lesquelles la mise au travail et l'exercice d'une activité à caractère professionnel constituent un facteur de stabilisation et la première étape d'un parcours d'insertion.

Seules les SISAE peuvent accueillir les bénéficiaires du TIARAMA. Une convention d'un an renouvelable une fois est conclue entre l'employeur et la Polynésie française.

Le nombre maximum de TIARAMA dont un employeur peut bénéficier simultanément est fixé à :

- 5 pour les employeurs dont l'effectif est inférieur ou égal à 20 ;
- 10 pour les employeurs dont l'effectif est supérieur à 20 et inférieur ou égal à 50 ;
- 15 pour les autres employeurs.

#### C- Sur les aides à l'insertion par activité

Un dispositif intitulé « *Projet d'insertion par l'activité communautaire* » (PIAC) est instauré par le présent projet de loi du pays pour favoriser le développement des territoires par des activités économiques non concurrentes du secteur marchand, et ciblant les demandeurs d'emploi ayant des difficultés sociales et professionnelles.

Seules les communes et les associations dont l'activité principale est l'insertion sociale et professionnelle<sup>2</sup> peuvent bénéficier d'un PIAC. Ce dispositif sera encadré par une convention d'objectifs et de moyens entre l'organisme d'accueil et la Polynésie française.

Le PIAC sera établi en réponse à un appel à projets annuel ou pluriannuel lancé par le SEFI concernant des secteurs prioritaires<sup>3</sup> définis par arrêté pris en conseil des ministres. Un premier appel à projets devrait être lancé en fin d'année 2024. Un appel à projet par semestre ou par an devrait être programmé pour les années suivantes.

Dès que le PIAC aura été choisi, la convention d'objectifs et de moyens indiquera notamment le nombre de mesures d'aides à l'insertion par l'activité octroyé pour mener le projet.

<sup>2</sup> Exemple : Association « Social Police 2000 » ; Association Te Torea ; Association FACE Polynésie (*Fondation Agir Contre l'Exclusion*)

<sup>3</sup> Agricole ; énergies et développement durable ; tourisme ; numérique et audiovisuel

Deux types d'aides à l'insertion par l'activité seront proposés, le dispositif « *Tremplin d'insertion par l'activité pour les aînés* » (TIAPA) et le dispositif « *Tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité* » (TAIA).

Le nombre d'aides octroyé dans le cadre d'un PIAC sera fixé en fonction de la population de la commune où le projet sera mis en œuvre :

- 3 TIAPA et 15 TAIA pour une population supérieure à 20 000 habitants ;
- 2 TIAPA et 10 TAIA pour une population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants ;
- 2 TIAPA et 10 TAIA pour une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants ;
- 1 TIAPA et 5 TAIA pour une population comprise entre 1 000 et 5 000 habitants ;
- 1 TIAPA et 5 TAIA pour une population inférieure à 1 000 habitants.

Pour l'octroi des stages, un appel à candidature est lancé par le SEFI permettant à tout demandeur d'emploi de s'inscrire pour participer au PIAC. Après réception des candidatures, un tirage au sort est effectué par un huissier de justice afin d'identifier les participants au PIAC. Une convention de stage d'une durée d'un an sera signée entre le demandeur d'emploi, l'organisme d'accueil et la Polynésie française.

#### Le dispositif « *Tremplin d'insertion par l'activité pour les aînés* » (TIAPA)

Le TIAPA permet la mise à disposition des compétences professionnelles disponibles et leur transfert dans le cadre d'un PIAC.

Peuvent bénéficier du dispositif TIAPA, les demandeurs d'emploi âgés de 50 à 64 ans, sans emploi depuis au moins un an, et avec des compétences professionnelles acquises au cours des expériences professionnelles passées permettant la mise en œuvre du PIAC et l'insertion du bénéficiaire du TAIA. Le montant de l'indemnité brute mensuelle d'un bénéficiaire du TIAPA sera fixé à 90 000 F CFP.

#### Le dispositif « *Tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité* » (TAIA)

Le TAIA est un dispositif mis en œuvre, dans le cadre d'un PIAC, au profit de demandeurs d'emploi dont l'insertion professionnelle est empêchée par des difficultés non-professionnelles qui empêchent la personne de trouver un emploi ou de s'engager dans une démarche d'insertion.

Peuvent bénéficier du dispositif TAIA, les demandeurs d'emploi âgés de 18 à 49 ans, sans diplôme et sans expérience significative ou avec un diplôme obtenu il y a au moins deux ans et sans expérience significative. Le montant de l'indemnité brute mensuelle d'un bénéficiaire du TAIA sera fixé à 50 000 F CFP.

\*\*\*\*\*

Des dispositions transitoires sont également prévues par le présent projet de loi du pays afin de préciser que les mesures d'aides à l'emploi démarrées avant l'entrée en vigueur de la loi du pays restent soumises aux dispositions abrogées.

Aussi, sont concernées par ces dispositions les mesures suivantes :

➤ Mesures ayant déjà commencé avant 2024, qui ont commencé ou qui vont s'arrêter en 2024 :

- 117 CVD
- 40 CAE
- 73 CAE PRO
- 392 ACT
- 12 ACT PRO
- 46 ACT PRIM

Soit un budget de 1,676 milliard F CFP pour les dispositifs CVD - CAE - CAE PRO et un budget de 600 millions F CFP pour les dispositifs ACT - ACT PRO - ACT PRIM.

➤ Mesures ayant démarré en 2024 et qui continueront jusqu'en 2025 :

- 282 CVD
- 1 096 CAE
- 73 CAE PRO
- 1 166 ACT
- 55 ACT PRO
- 151 ACT PRIM

Soit un budget de 1,427 milliard F CFP pour les dispositifs CVD - CAE - CAE PRO et un budget de 450 millions F CFP pour les dispositifs ACT - ACT PRO - ACT PRIM.

#### IV. Travaux en commission

L'examen du présent projet de loi du pays en commission, le 18 juillet 2024, a été l'occasion pour les représentants présents d'avoir une présentation globale des objectifs poursuivis par la réforme proposée et des dispositifs instaurés par le projet de texte.

Les débats ont principalement porté sur les points qui suivent.

Les nouveaux dispositifs sont spécifiquement conçus pour les demandeurs d'emploi — à qui il sera demandé une certaine proactivité — en prenant en compte leur statut et leurs compétences dans le cadre d'un projet professionnel personnalisé. En effet, les conseillers du SEFI ont été formés non seulement pour orienter et accompagner les demandeurs d'emploi dans leur projet professionnel mais aussi s'assurer que les dispositifs proposés correspondent aux besoins exprimés (*stages ou contrats aidés*).

Pour les îles dépourvues d'une antenne du SEFI, les demandeurs d'emploi pourront s'appuyer sur les circonscriptions administratives et sur les FARE ORA. Les agents des FARE ORA seront également formés pour aider les habitants des îles à monter leurs dossiers, garantissant ainsi une assistance adéquate.

Plus précisément sur le déploiement du dispositif PIAC pour les communes, bien que les appels à projets soient assez larges et concerneront toute la Polynésie française, les appels à candidature plus ciblés, notamment pour la commune concernée, seront lancés dès que les projets seront identifiés. Il a été rappelé que les dispositifs mis en place dans le cadre d'un PIAC allaient servir de tremplin permettant ainsi aux bénéficiaires de pouvoir bénéficier par la suite d'autres dispositifs relevant soit du ministère de l'emploi tels que l'ICRA (*Insertion par la Création ou la Reprise d'Activité*) soit d'autres ministères.

Contrairement aux anciennes mesures favorisant les stages, parfois sans perspective de contrat de travail, les nouveaux dispositifs visent à accompagner les demandeurs d'emploi vers des contrats de travail. Les entreprises sont encouragées à offrir des stages de découverte et à participer à des dispositifs visant à développer les compétences des demandeurs d'emploi avant l'embauche. Les stages doivent correspondre aux projets professionnels des demandeurs d'emploi, et même sans embauche par l'entreprise de stage, les compétences acquises pourront être valorisées ailleurs.

Enfin, des réformes sont en cours de réflexion. Il est prévu notamment d'améliorer l'insertion des travailleurs handicapés avec une optimisation de l'utilisation du budget du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH). Les dispositifs de formation seront également actualisés, une cartographie des formations proposées est actuellement en cours avec les organismes de formation.

\* \* \* \* \*












*À l'issue des débats, le projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Vahinetua TUAHU

Ueva HAMBLIN

# Dispositifs d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle en vigueur

	LES STAGES			LES AIDES AU CONTRAT		
DISPOSITIFS	CAE (Convention d'accès à l'emploi)	CAE PRO (Convention d'accès à l'emploi professionnel)	CVD (Corps de volontaires au développement)	ACT (Aide au contrat de travail)	ACT PRIM (Aide au contrat de travail du primo salarié)	
ORGANISMES D'ACCUEIL (OA)	 Entreprises  SISAE (Structures d'insertion sociale par l'activité économique)	 Communes Services et Etablissements publics de la PF	 Associations Coopératives	 Entreprises	 Associations	 SISAE
BÉNÉFICIAIRES	<b>DEMANDEUR D'EMPLOI</b> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%;"> <p><b>18 ans à 60 ans</b></p> <p>Sans qualification ou sans expérience significative</p> <p>Avoir fait l'objet d'un licenciement éco ou être sans emploi ou avoir le BAC</p> <p></p> <p>Les activités exercées dans le cadre du CAE doivent correspondre au développement d'activités économiques, artistiques, culturelles ou d'utilité publique et doivent présenter un intérêt formateur</p> </div> <div style="width: 30%;"> <p><b>18 ans à 45 ans</b></p> <p>Avoir fait l'objet d'un licenciement éco ou être sans emploi</p> <p></p> <p>Formation théorique dispensée par un organisme de formation + Formation pratique en organisme d'accueil en vue de l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel</p> </div> <div style="width: 30%;"> <p><b>&lt; 30 ans</b> (Sélection par une commission)</p> <p>Sans expérience significative</p> <p>Sans emploi + BAC + 2 minimum + 5 ans de résidence</p> <p></p> <p>Permettra au stagiaire d'acquies une technicité dans l'exercice d'un métier et de parfaire ses connaissances dans l'organisation et le fonctionnement de l'organisme d'accueil</p> </div> </div> <p>1 stagiaire ; Sans condition d'effectif OA            1 stagiaire supplémentaire par tranche de 3 salariés (effectif OA)            Pas plus de 10 stagiaires simultanément</p>			<b>DEMANDEUR D'EMPLOI</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans condition d'âge</li> <li>• Perte involontaire de l'emploi</li> <li>• Salaire licencié pour motif économique</li> <li>• A l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en PF</li> </ul> <p>Effectif OA ≤ 20 : 5 max            Effectif OA &gt; 20 et ≤ 50 : 10 max            Effectif OA &gt; 50 : 15 max</p>		
SECTEURS D'ACTIVITÉ	TOUS			TOUS		
MONTANT MENSUEL	30 000 F CFP si détenu en établissement pénitentiaire 80 000 F CFP < 30 ans 100 000 F CFP > 30 ans (si licencié éco : + 15 000 F CFP)		170 000 F CFP	<u>Une part des charges patronales prise en charge</u> 36 000 F CFP pour un temps plein	<u>Une part des charges patronales prise en charge</u> 46 000 F CFP pour un temps plein	
	Indemnités versées par le SEFI directement aux bénéficiaires					
DURÉE DE LA CONVENTION	1 an (renouvelable 1 fois)	1 an (non renouvelable)	1 an (non renouvelable)	2 ans (non renouvelable)		
ENVELOPPE BUDGÉTAIRE GLOBALE	De 2014 – 2023 : Budget : 24,665 milliards F CFP Nbr * : 49 487 CAE	De 2016 – 2023 : Budget : 2,877 milliards F CFP Nbr * : 5 713 CAE PRO	De 2018 – 2023 : Budget : 3,436 milliards F CFP Nbr * : 3 506 CVD	De 2016 – 2023 : Budget : 2,127 milliards F CFP Nbr * : 8 642 ACT	De 2017 – 2023 : Budget : 289 millions F CFP Nbr * : 969 ACT PRIM	

\* Certains dispositifs peuvent débiter durant l'année N et se poursuivre pendant l'année N+1

# Dispositifs d'aides proposés par le projet de loi du pays relatif aux mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle

	Mesures « STAGE » AIDES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE (TIATURI)		Mesures « CONTRAT » AIDES À L'EMPLOI		Mesures « TREMPLIN » AIDES À L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ	
DISPOSITIFS	<b>A.I.</b> (Aide à l'immersion professionnelle)		<b>TIAMA</b> (CDI Aidé)		<b>TIAPA</b> (Tremplin d'insertion par l'activité pour les aînés)	
	<b>A.M.O.</b> (Aide à la mobilisation opérationnelle des compétences)		<b>TIARAMA</b> (CDD d'insertion)		<b>TAIA</b> (Tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité)	
ORGANISMES D'ACCUEIL (OA)	 Entreprises  Associations  Services administratifs et Etablissements publics de la PF  BISAE (Structures d'insertion sociale par l'activité économique)		 Entreprises  Associations  SISAE  BISAE		 Communes  Associations (dont l'activité principale est l'insertion sociale et professionnelle)	
BÉNÉFICIAIRES	<b>DEMANDEUR D'EMPLOI</b> <b>18 ans à 61 ans</b> Avec ou sans diplôme, sans emploi, sans expérience significative pour le métier visé par le projet professionnel		<b>DEMANDEUR D'EMPLOI</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Garant licencié pour motif économique.</li> <li>• Pers. en situation de fragilité (TH, suivi par ODFP, RDP, ancien détenteur d'AVI par GPIP)</li> <li>• Pers. âgés de 50 à 62 ans</li> <li>• Pers. âgés de 16 à 25 ans</li> </ul>		<b>DEMANDEUR D'EMPLOI</b> Très au sort suite à un appel à candidature	
	 Stages de pré-emploi pour développer des savoir-être  Stage de développement de compétences pour développer des savoir-faire		 Bénéficiaire en situation de fragilité agréé de contrats d'insertion sociale (BISAE)		 Sans emploi depuis 1 an et compétences professionnelles acquises au cours des expériences professionnelles passées.  Sans diplôme ou avec diplôme obtenu depuis 2 ans + sans expérience significative	
	Effectif OA < 20 : 3 stagiaires max Effectif OA ≥ 20 : 15% de l'effectif salarié (stagiaires max)		Effectif OA ≤ 20 : 5 max. Effectif OA > 20 et ≤ 50 : 10 max Effectif OA > 50 : 15 max		Population communale < 5 000 hbts : 1 TIAPA + 5 TAIA Population communale entre 5 000 et 20 000 hbts : 2 TIAPA + 10 TAIA Population communale > 20 000 hbts : 3 TIAPA + 15 TAIA	
SECTEURS D'ACTIVITÉ	TOUS		TOUS (dont certains secteurs prioritaires)*		TOUS SECTEURS PRIORITAIRES PIAC (Agriculture, énergies et développement durable, tourisme, numérique et audiovisuel)	
MONTANT MENSUEL	60 000 F CFP sans diplôme 80 000 F CFP BAC/CAP/CEP 100 000 F CFP > BAC		<b>Une part du SMIG prise en charge</b> 60 000 F CFP si D.E. 80 000 F CFP si D.E. + conditions particulières /D.E ou / OA 100 000 F CFP si D.E. + conditions particulières /D.E + / OA		90 000 F CFP 50 000 F CFP	
	Indemnités versées par le SEFI directement aux bénéficiaires		Indemnités versées par le SEFI aux OA		Indemnités versées par le SEFI directement aux bénéficiaires	
DURÉE DE LA CONVENTION	3 mois (non renouvelable)		1 an (renouvelable 1 fois si création d'emploi et pas de baisse d'effectif)		1 an (non renouvelable)	
ENVELOPPE BUDGÉTAIRE	2024 : 122 millions F CFP 2025** : 280 millions F CFP		2024 : 372 millions F CFP 2025** : 690 millions F CFP		2024 : 88 millions F CFP 2025** : 210 millions F CFP	

\* Culture, agriculture, sylviculture, pêche, restauration, hôtellerie, activités touristiques, maritime, énergies renouvelables, environnement, économie circulaire, numérique, audiovisuel, action sociale, aide à la personne, construction

\*\* Budget dédié aux nouvelles mesures sans recopie (certains dispositifs peuvent débiter durant l'année N et se poursuivre pendant l'année N+1)

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif aux mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle  
(Lettre n° 3695/PR du 25-6-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>Code du travail</b>	
<b><u>Livre IV</u> : SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI ET PLACEMENT</b> <b><u>Titre II</u> : PLACEMENT</b> <b><u>Chapitre III</u> : LES DEMANDEURS D'EMPLOI</b>	
<p><b>Article Lp. 5423-1</b></p> <p>Seule l'inscription au service en charge de l'emploi ou le cas échéant, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, auprès de leur commune, entraîne la reconnaissance juridique de la qualité de demandeur d'emploi.</p>	
<b><u>Section 1</u> : Les droits des demandeurs d'emploi</b>	
<p><b>Article Lp. 5423-2</b></p> <p>Sont considérés comme <i>travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi</i>, au sens de l'article Lp. 5423 3 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>les salariés licenciés ;</i></li> <li>2. <i>les salariés dont le contrat de travail à durée déterminée est arrivé à terme, sans que l'employeur ait offert son renouvellement ou une embauche sous contrat à durée indéterminée ;</i></li> <li>3. <i>les salariés dont la démission est justifiée par un motif légitime.</i></li> </ol>	<p><b>Article Lp. 5423-2</b></p> <p>Sont considérés comme <i>autorisées à bénéficier des dispositifs, prévus au livre II de la partie V du présent code et mis en œuvre par le service en charge de l'emploi, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>Avoir la qualité juridique de demandeur d'emploi au sens de l'article LP. 5423-1 ;</i></li> <li>2. <i>Être sans emploi et n'exercer aucune activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société à la date de leur demande ;</i></li> <li>3. <i>Justifier d'une durée de résidence de cinq (5) ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec ces dernières. Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y résidaient antérieurement, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence ;</i></li> <li>4. <i>Être à la recherche d'un emploi.</i></li> </ol>
<p><b>Article Lp. 5423-3</b></p> <p><del>Les travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi, aptes au travail, et qui sont à la recherche d'un emploi ont droit à une aide dans les conditions fixées par la présente partie.</del></p>	<p><b>Supprimé.</b></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<u>Section 2</u> : Les obligations des demandeurs d'emploi	
<p><del>Article Lp. 5423-4</del></p> <p><del>Toute personne recherchant un emploi requiert son inscription auprès du service en charge de l'emploi, dans les conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.</del></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Article Lp. 5423-5</p> <p>La condition de recherche prévue à l'article Lp. 5423 3 est satisfaite dès lors que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les intéressés <i>sont inscrits au service en charge de l'emploi comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues à l'article Lp. 5423 1 ;</i></li> <li>2. <i>les intéressés accomplissent, tant sur proposition du service en charge de l'emploi que de leur propre initiative, toutes démarches en leur pouvoir en vue de leur reclassement.</i></li> </ol>	<p>Article Lp. 5423-5</p> <p>La condition de recherche <i>d'un emploi</i> prévue <b>au 4 de</b> l'article LP. 5423-2 est satisfaite dès lors que les intéressés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>Accomplissent toutes les démarches en vue de trouver un emploi ;</i></li> <li>2. <i>Et intègrent un parcours de construction de projet professionnel personnalisé vérifié par le service en charge de l'emploi.</i></li> </ol>



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION EXTRAORDINAIRE**

---

---

**LOI DU PAYS**

(NOR : EMP24200873LP)

relatif aux mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 24/CESEC du 11 juin 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 869 CM du 25 juin 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 18 juillet 2024 ;
  - Rapport n° 64-2024 du 19 juillet 2024 de M<sup>me</sup> Vahinetua TUAHU et M. Ueva HAMBLIN, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 1<sup>er</sup> août 2024 ;
-

**Article LP 1.-** Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre IV ainsi rédigé :

« **TITRE IV : AIDES À L'INSERTION PROFESSIONNELLE (TIATURI)**

*Chapitre I : Dispositions générales*

*Section 1 : Public éligible*

*Art. LP. 5241-1 : Les aides à l'insertion professionnelle (TIATURI), prévues par le présent titre, sont des stages mis en œuvre au profit des personnes, avec ou sans diplôme, sans emploi, sans expérience significative (pas plus d'un an d'expérience dans un même domaine professionnel) pour le métier visé dans le projet professionnel considéré, âgées de 18 ans jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite et justifiant de la qualité de demandeur d'emploi, au sens des articles LP. 5423-1 et LP. 5423-2 du code du travail.*

*Art. LP. 5241-2 : La liste des personnes physiques ou morales, ci-après dénommées « organisme d'accueil » pouvant accueillir les bénéficiaires d'un TIATURI, est fixée par arrêté pris en Conseil des ministres.*

*Art. LP. 5241-3 : La liste des secteurs d'activités dans lesquels les TIATURI sont mises en œuvre, est fixée par arrêté pris en Conseil des ministres.*

*Section 2 : La convention de stage*

*Art. LP. 5241-4 : Une convention de stage est conclue entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et la Polynésie française.*

*Art. LP. 5241-5 : L'organisme d'accueil désigne un tuteur de stage dans un but d'encadrement et de suivi du stagiaire, dans le respect des termes de la convention signée.*

*Le tuteur de stage doit avoir les qualifications nécessaires permettant de veiller au bon déroulement des tâches effectuées par le stagiaire.*

*Art. LP. 5241-6 : Le nombre de stagiaires autorisés par organisme d'accueil est défini comme suit :*

- 1. Quinze (15) % de l'effectif salarié arrondi à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à vingt (20) ;*
- 2. Trois (3) stagiaires, pour les organismes d'accueil dont l'effectif salarié est inférieur à vingt (20).*

*Le nombre de stagiaires autorisés dans le même organisme d'accueil, quel qu'en soit l'effectif, ne peut dépasser deux stagiaires par tuteur de stage.*

*Art. LP. 5241-7 : La conclusion de ce dispositif est effectuée dans la limite des crédits votés.*

*Section 3 : Modalités d'exécution de la convention*

*Art. LP. 5241-8 : Un dossier de demande est fourni au stagiaire après validation par un conseiller du service en charge de l'emploi, à la suite d'un diagnostic de son projet professionnel.*

*Un arrêté pris en Conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.*

*Art. LP. 5241-9 : Le projet professionnel, visé aux articles LP. 5241-1 et LP. 5241-8 du code du travail, désigne l'objectif de carrière que le demandeur d'emploi définit, permettant au service en charge de l'emploi de planifier des actions à accomplir pour atteindre cet objectif.*

*Art. LP. 5241-10 : Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à l'issue du stage.*

*Art. LP. 5241-11 : Le stagiaire suit les règles de l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue le stage pour ce qui a trait :*

- 1. Aux durées quotidienne et hebdomadaire de présence ;*
- 2. À la présence de nuit ;*
- 3. Au repos quotidien, au repos hebdomadaire, aux jours fériés.*

*La durée hebdomadaire de l'activité ne peut dépasser la durée légale de travail.*

*Les dérogations prévues aux articles LP. 3211-16 à LP. 3211-23 du code du travail ne sont pas applicables au stagiaire bénéficiaire d'un TIATURI.*

*Art. LP. 5241-12 : Pendant la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du stagiaire et de ses conditions d'activités, notamment en matière de santé et de sécurité définies par la partie IV du code du travail.*

*Le tuteur de stage désigné dans la convention par l'organisme d'accueil est chargé de veiller au respect de l'application de ces mesures.*

*Art. LP. 5241-13 : Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire est le régime des salariés auprès de la caisse de prévoyance sociale qui est pris en charge sur le budget du service en charge de l'emploi.*

*En cas d'accident du travail, le stagiaire est pris en charge par l'organisme d'accueil.*

*Art. LP. 5241-14 : Le service en charge de l'emploi peut contrôler par tous moyens, y compris des visites dans les locaux de l'organisme, les déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire, leur situation ainsi que la bonne exécution du dispositif.*

#### *Section 4 : Modalités de versement des indemnités*

*Art. LP. 5241-15 : La Polynésie française verse une indemnité mensuelle aux stagiaires des TIATURI prévus par le présent titre, dont le montant est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.*

*Art. LP. 5241-16 : Toute activité effectuée au-delà de la durée hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.*

*L'arrêt d'activité, qu'elle qu'en soit la cause, de l'organisme d'accueil pour une durée supérieure à cinq jours ne donne pas lieu à indemnisation.*

*Les dérogations prévues aux articles LP. 3211-16 à LP. 3211-23 du code du travail ne sont pas applicables au stagiaire bénéficiaire d'un TIATURI.*

*Art. LP. 5241-17 : En cas d'absence médicalement justifiée :*

- D'une durée comprise entre un à quarante-cinq jours consécutifs, la convention sera suspendue. À l'issue de l'arrêt médical, la convention sera poursuivie pour une durée équivalente à la durée de stage non accompli ;*
- D'une durée supérieure à quarante-cinq jours, la convention sera résiliée.*

*L'arrêt maladie est à transmettre au service en charge de l'emploi par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, dans un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle l'arrêt maladie a été prescrit.*

#### *Section 5 : Interdictions*

*Art. LP. 5241-18 : Un organisme d'accueil ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Sont concernés : les conjoints, concubins, frères, sœurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.*

#### *Section 6 : Résiliation et sanction*

*Art. LP. 5241-19 : La résiliation de la convention de stage ne peut intervenir, que dans les cas suivants :*

- 1. Par le service en charge de l'emploi, en cas de non-respect par l'organisme d'accueil ou le stagiaire de leurs obligations respectives ;*
- 2. Par l'organisme d'accueil ou le service en charge de l'emploi, en cas d'absence non justifiée du stagiaire pendant 7 jours ouvrés consécutifs ;*
- 3. Par l'organisme d'accueil, pour cause réelle et sérieuse ;*

4. Par le stagiaire en cas de non-respect de la convention par l'organisme d'accueil ;
5. Par l'organisme d'accueil et le stagiaire, sur accord écrit.

Art. LP. 5241-20 : Dans le cas du 2 de l'article LP. 5241-19 du code du travail, le stagiaire est tenu de rembourser le temps de travail non effectué.

Art. LP. 5241-21 : Le service en charge de l'emploi est informé par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique, de toute résiliation dans un délai de 5 jours à compter de la date de la décision de résiliation.

#### Section 7 : Dispositions diverses

Art. LP. 5241-22 : Un bilan mettant en évidence le taux d'insertion professionnelle est présenté chaque année en Conseil des ministres.

### Chapitre II : Aide à l'immersion professionnelle (A.I.)

#### Section 1 : Objet

Art. LP. 5242-1 : L'Aide à l'immersion professionnelle (A.I.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, cherchant une immersion professionnelle leur permettant de répondre à l'exigence d'un contrat de travail ou d'apprentissage afin de développer les savoir-être et compétences transversales nécessaires à l'entrée dans la vie active.

Art. LP. 5242-2 : La liste des secteurs d'activités dans lesquels l'A.I. est mis en œuvre est fixé par arrêté pris en Conseil des ministres.

#### Section 2 : Interdictions

Art. LP. 5242-3 : L'A.I. ne peut pas être effectué dans le même organisme d'accueil dans lequel le stagiaire a effectué une aide à la mobilisation opérationnelle des compétences (A.M.O.).

#### Section 3 : Durée de la convention de stage

Art. LP. 5242-4 : La convention de stage prévue à l'article LP. 5241-4 du code du travail est conclue pour une durée de trois mois, non renouvelable.

### Chapitre III : Aide à la mobilisation opérationnelle des compétences (A.M.O.).

#### Section 1 : Objet

Art. LP. 5243-1 : L'Aide à la mobilisation opérationnelle des compétences (A.M.O.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, cherchant à réaliser un projet professionnel nécessitant le développement de compétences en milieu professionnel et d'acquérir l'expérience manquante pour intégrer le marché du travail.

Art. LP. 5243-2 : La liste des secteurs d'activités dans lesquels l'A.M.O. est mise en œuvre est fixé par arrêté pris en Conseil des ministres.

#### Section 2 : Durée de la convention de stage

Art. LP. 5243-4 : La convention de stage prévue à l'article LP. 5241-4 du code du travail est conclue pour une durée de huit mois, non renouvelable. »

**Article LP 2.-** Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre V ainsi rédigé :

#### « TITRE V : AIDES À L'EMPLOI

##### Chapitre I : CDI aidé (TIAMA)

##### Section 1 : Objet

*Art. LP. 5251-1 : Le CDI aidé (TIAMA) a pour objet de favoriser l'entrée sur le marché du travail des personnes sans emploi embauchées en contrat à durée indéterminée d'une durée minimale de quatre-vingts heures par mois, par une prise en charge forfaitaire du salaire.*

### *Section 2 : Public éligible*

*Art. LP. 5251-2 : Le TIAMA est mis en œuvre au profit des personnes justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens des articles LP. 5423-1 et LP. 5423-2 du code du travail.*

*Art. LP. 5251-3 : Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en tant qu'employeur du TIAMA.*

*Le nombre maximum de TIAMA dont un employeur peut bénéficier est fixé par arrêté pris en Conseil des ministres.*

*Art. LP. 5251-4 : Le TIAMA ne peut pas être attribué dans les cas suivants :*

- 1. Lorsque l'employeur a procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date de demande ;*
- 2. Lorsque l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour cause réelle et sérieuse. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution du dispositif peut être retirée par le service en charge de l'emploi. La décision de retrait du dispositif emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;*
- 3. Lorsque l'embauche concerne l'un des anciens salariés ayant démissionné depuis moins d'un an ;*
- 4. Lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.*

### *Section 3 : Convention*

*Art. LP. 5251-5 : Une convention d'une durée d'un an est conclue entre l'employeur et la Polynésie française pour déterminer les obligations respectives de chacune des parties et les modalités de maintien ou de rupture du présent dispositif.*

*Art. LP. 5251-6 : La convention est renouvelée une fois si l'embauche initiale a permis de créer un emploi supplémentaire et qu'il n'y a pas eu de baisse d'effectif durant la première année.*

*Art. LP. 5251-7 : Le service en charge de l'emploi assure le contrôle par des déclarations faites par l'employeur et le salarié, du respect et de la bonne exécution des termes de la convention.*

*Pour exercer ce contrôle, le service en charge de l'emploi dispose des données transmises par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.*

*En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend l'aide financière et en informe la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.*

*L'aide financière est suspendue jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.*

*Art. LP. 5251-8 : Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :*

- 1. En cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois. Après résiliation de la convention, l'employeur peut prétendre de nouveau au TIAMA, dans un délai de 6 mois ;*
- 2. En cas de fraude au présent dispositif. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre du TIAMA et sera exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date à laquelle le contrat prend fin. Au terme de ce délai, l'employeur peut de nouveau prétendre au dispositif d'aides à l'emploi et à l'insertion dans les conditions prévues par les articles des dispositifs respectifs.*

*Art. LP. 5251-9 : La conclusion de ce dispositif est effectuée dans la limite des crédits votés.*

### *Section 4 : Aide financière*

*Art. LP. 5251-10 : Une aide financière est versée à l'employeur sur toute la durée de la convention dont les conditions et les modalités sont déterminées par arrêté pris en Conseil des ministres.*

#### *Section 5 : Dossier de demande*

*Art. LP. 5251-11 : Le dossier de demande est accessible au demandeur d'emploi et à l'organisme d'accueil.*

*Un arrêté pris en Conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.*

#### *Section 6 : Dispositions diverses*

*Art. LP. 5251-12 : Un bilan mettant en évidence le taux d'insertion professionnelle est présenté chaque année en Conseil des ministres.*

### *Chapitre II : CDD d'insertion (TIARAMA)*

#### *Section 1 : Objet*

*Art. LP. 5252-1 : Le CDD d'insertion (TIARAMA) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, qui ne sont pas apte à intégrer directement le marché du travail en milieu ordinaire et qui ont besoin d'une période d'immersion et d'accompagnement en milieu professionnel par la prise en charge du montant total du salaire minimum d'insertion interprofessionnel garanti en vigueur (SMIG).*

#### *Section 2 : Public éligible*

*Art. LP. 5252-2 : Le TIARAMA est mis en œuvre au profit des personnes justifiant de la qualité de demandeur d'emploi au sens des articles LP. 5423-1 et LP. 5423-2 du code du travail et bénéficiant de l'agrément prévu à l'article LP. 7 de la loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique.*

*Art. LP. 5252-3 : Seules les Structures d'insertion sociale par l'activité économique (SISAE), au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays relative à l'insertion sociale par l'activité économique, peuvent accueillir les bénéficiaires du présent dispositif.*

*Le nombre maximum de TIARAMA dont un employeur peut bénéficier est fixé par arrêté pris en Conseil des ministres.*

#### *Section 3 : Convention*

*Art. LP. 5252-4 : Une convention d'une durée d'un an renouvelable une (1) fois, est conclue entre l'employeur et la Polynésie française pour déterminer les obligations respectives de chacune des parties et les modalités de maintien ou de rupture du présent dispositif.*

*Art. LP. 5252-5 : Le service en charge de l'emploi assure le contrôle par des déclarations faites par l'employeur et le salarié, du respect et de la bonne exécution des termes de la convention.*

*Pour exercer ce contrôle, le service en charge de l'emploi dispose des données transmises par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.*

*En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service de l'emploi suspend l'aide financière et en informe la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.*

*L'aide financière est suspendue jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.*

*Art. LP. 5252-6 : Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :*

- 1. En cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois. Après résiliation de la convention, l'employeur peut prétendre de nouveau au TIARAMA, dans un délai de 6 mois ;*
- 2. En cas de fraude au présent dispositif. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre du TIARAMA et sera exclu du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date à laquelle le contrat prend fin. Au terme de ce délai, l'employeur peut de nouveau*

*prétendre au dispositif d'aides à l'emploi et à l'insertion dans les conditions prévues par les articles des dispositifs respectifs.*

*Art. LP. 5252-7 : La conclusion de ce dispositif est effectuée dans la limite des crédits votés.*

#### *Section 4 : Aide financière*

*Art. LP. 5252-8 : Une aide financière est versée à l'employeur sur toute la durée de la convention dont les conditions et les modalités sont déterminées par arrêté pris en Conseil des ministres.*

#### *Section 5 : Dossier de demande*

*Art. LP. 5252-9 : Le dossier de demande est accessible au demandeur d'emploi et à l'employeur.*

*Un arrêté pris en Conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.*

#### *Section 6 : Dispositions diverses*

*Art. LP. 5252-10 : Un bilan mettant en évidence le taux d'insertion professionnelle est présenté chaque année en Conseil des ministres. »*

**Article LP 3.**- Il est inséré dans le livre II de la partie V du code du travail un nouveau titre VI ainsi rédigé :

### *« TITRE VI : AIDES À L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ*

#### *Chapitre I : Le projet de l'insertion par l'activité communautaire (PIAC)*

##### *Section 1 : Objet*

*Art. LP. 5261-1 : Il est créé un dispositif intitulé projet d'insertion par l'activité communautaire (PIAC) pour favoriser le développement des territoires par la création d'activités économiques non concurrentes des activités économiques du secteur marchand.*

*Art. LP. 5261-2 : Le projet doit servir les secteurs prioritaires fixés par arrêté pris en Conseil des ministres.*

*Art. LP. 5261-3 : Le PIAC doit permettre à des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle.*

##### *Section 2 : Mise en œuvre*

*Art. LP. 5261-4 : Le PIAC est établi en réponse à un appel à projet lancé annuellement ou pluriannuellement par le service en charge de l'emploi.*

##### *Section 3 : Public éligible*

*Art. LP. 5261-5 : Seules les communes et les associations dont l'activité principale est l'insertion sociale et professionnelle peuvent bénéficier d'un PIAC.*

##### *Section 4 : Convention*

*Art. LP. 5261-6 : Le PIAC est encadré par une convention d'objectifs et de moyens conclu entre l'organisme d'accueil et la Polynésie française.*

##### *Section 5 : Commission*

*Art. LP. 5261-7 : Une commission consultative formule des avis sur les projets d'insertion par l'activité communautaire.*

*Les avis de la commission sont rendus en séance plénière. Ils sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.*

*Le Conseil des ministres fixe les membres de la commission ainsi que les règles de fonctionnement de la commission.*

## *Chapitre II : Les mesures d'aides à l'insertion par l'activité*

### *Section 1 : Dispositions générales*

#### *Sous-section 1 : Mise en œuvre*

*Art. LP. 5262-1 : Pour l'octroi des stages, Tremplin d'insertion par l'activité pour les aînés (TIAPA) et Tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité (TAIA) prévus par le présent chapitre, un appel à candidature est lancé permettant à tout demandeur d'emploi au sens des articles LP. 5423-1 et LP. 5423-2 du code du travail, de s'inscrire pour participer au projet d'insertion par l'activité communautaire (PIAC).*

#### *Sous-section 2 : Convention*

*Art. LP. 5262-2 : Une convention de stage d'une durée d'un (1) an est signée entre le demandeur d'emploi, l'organisme d'accueil et la Polynésie française.*

*Art. LP. 5262-3 : Le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiant des mesures d'aides, prévues par le présent chapitre, dans un même organisme d'accueil est fixé par arrêté pris en Conseil des ministres.*

*Art. LP. 5262-4 : Dans le cas où l'organisme d'accueil est une association dont l'activité principale est l'insertion sociale et professionnelle, il désigne un tuteur de stage dans un but d'encadrement et de suivi du stagiaire, dans le respect des termes de la convention signée.*

*Le tuteur doit avoir les qualifications nécessaires permettant de veiller au bon déroulement des tâches effectuées par le stagiaire.*

#### *Sous-section 3 : Modalités d'exécution*

*Art. LP. 5262-5 : Un dossier de demande est fourni au demandeur d'emploi sélectionné par l'appel à candidature prévu à l'article LP. 5262-1 du code du travail.*

*Un arrêté pris en Conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.*

*Art. LP. 5262-6 : Le demandeur d'emploi effectuant le stage suit les règles de l'organisme d'accueil dans lequel il effectue sa mission.*

*La durée hebdomadaire de l'activité est fixée à 20 heures.*

*Art. LP. 5262-7 : Pendant la durée du stage, l'organisme d'accueil est responsable de l'encadrement du demandeur d'emploi et de ses conditions d'activités, notamment en matière de santé et sécurité définies par la partie IV du code du travail.*

*Art. LP. 5262-8 : Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire est le régime des salariés auprès de la Caisse de prévoyance sociale qui est pris en charge par le service en charge de l'emploi.*

*En cas d'accident du travail, le stagiaire est pris en charge par l'organisme d'accueil.*

*Art. LP. 5262-9 : Le service en charge de l'emploi peut contrôler par tous moyens, y compris des visites dans les locaux de l'organisme, les déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire, leur situation ainsi que la bonne exécution des dispositifs.*

#### *Sous-section 4 : Modalités de versement des aides*

*Art. LP. 5262-10 : La Polynésie française verse une indemnité mensuelle aux stagiaires des mesures d'aides prévues par le présent chapitre, dont le montant est fixé par arrêté pris en Conseil des ministres.*

*Art. LP. 5262-11 : Toute activité effectuée au-delà de la durée hebdomadaire est interdite et ne donne pas lieu à indemnisation.*

*L'arrêt d'activité, qu'elle qu'en soit la cause, de l'organisme d'accueil pour une durée supérieure à cinq jours ne donne pas lieu à indemnisation.*

*Les dérogations prévues aux articles LP. 3211-16 à LP. 3211-23 du code du travail ne sont pas applicables au stagiaire bénéficiaire de ces dispositifs.*

*Art. LP. 5262-12 : En cas d'absence médicalement justifiée :*

- *D'une durée comprise d'un mois à trois mois, la convention sera suspendue. À l'issue de l'arrêt médical, la convention sera poursuivie pour une durée équivalente à la durée de stage non accompli ;*
- *D'une durée supérieure à trois mois, la convention est résiliée.*

*L'arrêt maladie est à transmettre au service en charge de l'emploi par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, dans un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle l'arrêt maladie a été prescrit.*

#### *Sous-section 5 : Interdictions*

*Art. LP. 5262-13 : Un organisme d'accueil ne peut accueillir une personne s'il existe un lien de parenté entre cette dernière et le ou les responsables de l'organisme. Sont concernés : les conjoints, concubins, frères, sœurs, ascendants et descendants du ou des responsables de l'organisme d'accueil.*

#### *Sous-section 6 : Résiliation et sanction*

*Art. LP. 5262-14 : La résiliation de la convention de stage ne peut intervenir, que dans les cas suivants :*

- 1. Par le service en charge de l'emploi, en cas de non-respect par l'organisme d'accueil ou le stagiaire de leurs obligations respectives ;*
- 2. Par l'organisme d'accueil ou le service en charge de l'emploi, en cas d'absence non justifiée du stagiaire pendant 7 jours ouvrés consécutifs ;*
- 3. Par l'organisme d'accueil, pour cause réelle et sérieuse ;*
- 4. Par le stagiaire en cas de non-respect de la convention par l'organisme d'accueil ;*
- 5. Par l'organisme d'accueil et le stagiaire, sur accord écrit.*

*Art. LP. 5262-15 : Dans le cas du 2 de l'article LP. 5262-14 du code du travail, le stagiaire est tenu de rembourser le temps de travail non effectué.*

*Art. LP. 5262-16 : Le service en charge de l'emploi est informé par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique, de toute résiliation dans un délai de 5 jours à compter de la date de la décision de résiliation.*

#### *Sous-section 7 : Dispositions diverses*

*Art. LP. 5262-17 : Un bilan mettant en évidence le taux d'insertion professionnelle est présenté chaque année en Conseil des ministres.*

### *Section 2 : Le tremplin d'insertion par l'activité pour les aînés (TIAPA)*

#### *Sous-section 1 : Objet*

*Art. LP. 5262-18 : Le tremplin d'insertion par l'activité pour les aînés (TIAPA) est un dispositif permettant la mise à disposition des compétences professionnelles disponibles et leur transfert dans le cadre d'un PIAC.*

#### *Sous-section 2 : Public éligible*

*Art. LP. 5262-19 : Le TIAPA est mis en œuvre au profit de demandeurs d'emploi âgés de 50 ans jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, sans emploi et possédant des compétences professionnelles acquises au cours des expériences professionnelles passées permettant la mise en œuvre du PIAC et l'insertion du bénéficiaire du TAIA.*

*Section 3 : Le tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité (TAIA)*

*Sous-section 1 : Objet*

*Art. LP. 5262-20 : Le tremplin d'accès à l'insertion professionnelle par l'activité (TAIA) est un dispositif mis en œuvre, dans le cadre d'un PIAC, au profit de demandeurs d'emploi dont l'insertion professionnelle est empêchée par des freins périphériques.*

*Art. LP. 5262-21 : Les freins périphériques sont des difficultés non-professionnelles qui empêchent la personne de trouver un emploi ou de s'engager dans une démarche d'insertion, obstacles rencontrés hors la qualification et l'expérience professionnelle.*

*Sous-section 2 : Public éligible*

*Art. LP. 5262-22 : Le TAIA est mis en œuvre au profit de demandeurs d'emploi de 18 à 49 ans, sans diplôme et sans expérience significative ou avec un diplôme obtenu il y a au moins deux ans et sans expérience significative.*

*Art. LP. 5262-23 : L'expérience n'est pas significative dès lors qu'elle n'a pas durée plus d'un an dans un même domaine professionnel. »*

**Article LP 4.-** La section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la partie V du code du travail relative aux droits des demandeurs d'emploi est ainsi modifiée :

1) L'article LP. 5423-2 est ainsi rédigé :

*« Sont considérées comme autorisées à bénéficier des dispositifs, prévus au livre II de la partie V du présent code et mis en œuvre par le service en charge de l'emploi, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :*

- 1. Avoir la qualité juridique de demandeur d'emploi au sens de l'article LP. 5423-1 ;*
- 2. Être sans emploi et n'exercer aucune activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société à la date de leur demande ;*
- 3. Justifier d'une durée de résidence de cinq (5) ans en Polynésie française ou d'une durée de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité de deux ans avec ces dernières. Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y résidaient antérieurement, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de résidence ;*
- 4. Être à la recherche d'un emploi ;*
- 5. Être âgé de 16 ans jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.*

2) L'article LP.5423-3 est ainsi rédigé :

*« La condition de n'exercer aucune activité sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société prévue au 2 de l'article LP. 5423-2 est remplie dès lors que la personne est admise au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF). »*

**Article LP 5.-** La section 2 du chapitre III du titre II du livre IV de la partie V du code du travail relative aux obligations des demandeurs d'emploi est ainsi modifiée :

1) L'article LP. 5423-4 est abrogé.

2) L'article LP. 5423-5 est ainsi rédigé :

*« La condition de recherche d'un emploi prévue au 4 de l'article LP. 5423-2 est satisfaite dès lors que les intéressés :*

1. Accomplissent toutes les démarches en vue de trouver un emploi ;
2. Et intègrent un parcours de construction de projet professionnel personnalisé vérifié par le service en charge de l'emploi. »

**Article LP 6.-** Le titre II du livre II de la partie V du code du travail relatif aux aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle est abrogé.

**Article LP 7.-** Les mesures d'aides à l'emploi démarrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent soumises aux dispositions abrogées.


Délibéré en séance publique, à Papeete, le 1<sup>er</sup> août 2024

*La secrétaire,*



Teura IRITI

*Le Président de séance,*



Léva HAMBLIN